

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

Tél. : 24.37.22.11

ARRETE COMPLEMENTAIRE 4274
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA FONTE ARDENNAISE
à HAYBES

*Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois sus-visées,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,

VU l'arrêté préfectoral 4123 du 6 juillet 1988 réglementant le fonctionnement de l'établissement,

VU le récépissé 4254 du 12 mai 1993 et le dossier du 29 avril 1993 relatif à l'installation d'un dépôt de gaz propane de 35 tonnes,

VU les dossiers déposés les 21 avril 1992, 30 juillet 1992 et 2 juin 1993 relatifs au remplacement des cubilots par deux fours électriques supplémentaires, à la création d'un laboratoire de développement de surfaces photosensibles et de production de rayons X,

VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 1993,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 septembre 1993,

VU la lettre référencée JA/GP 93/5433 du 7 octobre 1993, adressée au Directeur de la Fonte Ardennaise portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

1.1 - Modification

Les désignations des activités associées aux rubriques 284 1° b et 211 B 1° du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation 4123 du 6 juillet 1988 sont modifiées comme suit :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
- Fonderie de fonte de 2° fusion . 2 fours à induction électrique de 2 t/h chacun . 2 fours à induction électrique de 3 t/h	284 1° b	A
- Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) : . une cuve de 35 t	211 B 1°	D

1.2 - Complément

Les activités suivantes sont ajoutées au tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation 4123 du 6 juillet 1988 :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
- Développement de surfaces photosensibles . 2 m ² /j - bains de traitements de 20 l et 40 l	348 bis	NC
- Installation de production de rayons X . un générateur de 320 kV	-	NC

ARTICLE 2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Le premier paragraphe de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988 est remplacé par :

Les effluents gazeux canalisés ne devront avoir une teneur en poussières dépassant 150 mg/m³. La teneur à ne pas dépasser pour les installations modifiées ou mises en service à compter du 1er mars 1994 est abaissée à 50 mg/m³.

ARTICLE 3 - POSTE DE FUSION

Les dispositions fixées au paragraphe 30.4 de l'arrêté du 6 juillet 1988 sont remplacées par celles énumérées ci-après :

Si les gaz développés par le bain de fusion des fours électriques sont captés, leur rejet dans l'environnement devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- teneur en poussières inférieure à 50 mg/m³,
- hauteur de cheminée au moins égale à 6 m mesurés depuis le niveau de la route nationale,
- vitesse d'éjection au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 4 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Les dispositions fixées au paragraphe 42 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1988 sont complétées par celles énumérées ci-après :

42.4 - Le dépôt sera éloigné d'au moins 15 m de toute construction.

42.5 - Une rampe fixe d'arrosage et de refroidissement assurant de manière permanente un débit de 15 m³/h équipera le réservoir.

42.6 - Aucun stockage de produit combustible ou carburant, aucune activité mettant en oeuvre de tels produits ne devra exister dans un rayon de 10 m autour du dépôt.

Les matières et produits stockés dans cette zone des dix mètres autour du dépôt le seront sur des hauteurs telles que, en cas de chute, elles ne puissent détériorer le réservoir, les canalisations et les organes de sécurité associés.

42.7 - Le réservoir sera muni des équipements rendus obligatoires par la réglementation sur les appareils à pression.

Il sera également au moins équipé :

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage et d'une jauge de niveau en continu,
- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases gazeuse et liquide,
- de soupapes de sécurité,
- d'une mise à la terre.

ARTICLE 5 - DEVELOPPEMENT DE SURFACES PHOTOSENSIBLES

Il est ajouté un article 43 bis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988. Cet article est rédigé comme suit :

ARTICLE 43 BIS - DEVELOPPEMENT DE SURFACES PHOTOSENSIBLES

Le sol de l'atelier où sont développées les surfaces photosensibles sera étanche et formera cuvette de rétention ; il ne comportera pas de regard d'évacuation des eaux.

Les bains de développement seront disposés de manière à ce qu'en cas de fuite, d'accident, aucun liquide ne se déverse dans un réseau d'évacuation des eaux (lavabos, ...).

Les solutions usées de développement constituent des déchets spéciaux tels que définis et réglementés aux articles 21, 22.3, 23 du présent arrêté. Elles ne devront donc être éliminées que dans des installations spécialement conçues et autorisées pour le traitement de ces effluents.

ARTICLE 6 - LABORATOIRE A RAYONS X

Il est ajouté un article 43 ter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988. Cet article est rédigé comme suit :

ARTICLE 43 TER - LABORATOIRE A RAYONS X

L'accès à ce laboratoire sera réservé aux personnes spécialement désignées par l'exploitant et instruites des dangers présentés par l'installation.

En dehors des nécessités de service, le laboratoire ne sera pas occupé ; il sera fermé à clé sauf en cas de présence humaine.

Lorsque l'installation générant des rayons X sera en fonctionnement, l'accès au local sera interdit : porte fermée à clé. Un témoin visuel informera le personnel du fonctionnement de l'installation.

Un contrôle annuel sera effectué autour du laboratoire lorsque l'installation générant les rayons X sera en fonctionnement. Ce contrôle est destiné à mesurer le rayonnement exprimé en microsievert par heure.

ARTICLE 7 - DECHARGE DE DECHETS

Il est ajouté à l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988 la phase suivante :

L'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse sera effectuée conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991.

Les dispositions des articles 32.2 et 32.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988 sont remplacés par les dispositions ci-après :

32.2 - La décharge interne à l'établissement ne peut recevoir que des déchets cités à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, à savoir :

- des déchets inertes (physiquement, chimiquement et biologiquement),

- des sables de fonderie à moins de 1 mg de phénol par kilogramme de sable (résultats obtenus par lixiviation - NFX 31210 et NFX 90109).

Cette décharge pourra également recevoir des réfractaires, laitiers et scories de fusion.

32.3 - La décharge ne recevra pas de résines, d'emballages contaminés par des résines ou des peintures, des sables crus (fonds de malaxeurs, noyaux mal conformés), de fines de dépoussiérage métalliques, de boues de peinture et de déchets assimilables à des déchets ménagers (papiers, poubelles d'ateliers, de cantines).

Les articles suivants sont ajoutés à l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988.

32.7 - Des tests de lixiviations seront effectuées sur les déchets mis en décharge. Les paramètres à analyser sont définis ci-après pour certaines catégories de déchets :

- métaux lourds et fer sur les déchets de réfractaire, scories et laitiers,

- phénols sur les sables.

32.8 - Les analyses et tests seront effectués une première fois sur les réfractaires, scories et laitiers avant le 1er juin 1994. Sauf demande expresse de l'Inspecteur des Installations Classées, ces examens ne seront pas renouvelés.

La détermination du taux de phénols sera effectuée sur des échantillons prélevés à chaque poste producteur de sable à évacuer en décharge interne (refus de tamisage, filtres de dépoussiérage des installations situées entre décochage et moulage).

La périodicité des tests de lixiviation effectués sur les sables usés est fixée à une détermination annuelle, semestrielle, annuelle selon que la quantité totale de sable à évacuer ne dépasse pas 100 t/an, est comprise entre 100 t/an et 1 000 t/an ou dépasse 1 000 t/an. Les premiers tests de lixiviation seront effectués sur les sables usés avant le 1er juillet 1994.

32.9 - Les caractéristiques de perméabilité des matériaux de couverture prévus au premier paragraphe de l'article 32.4 seront définies par l'hydrogéologue dans un rapport qu'il remettra avant le 1er décembre 1993.

32.10 - Le suivi imposé par l'article 10.6.1 fera apparaître la nature et les quantités des sables et autres déchets déposés dans la décharge ainsi que les déchets qui en seraient retirés avec les mêmes renseignements que s'ils n'avaient pas transité par la décharge.

ARTICLE 8 - DIVERS

Le récépissé de déclaration 4254 du 12 mai 1993 relatif à la création d'un dépôt de gaz combustible liquéfié est rapporté.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HAYBES.

Un extrait du dit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la Mairie de HAYBES,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de HAYBES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 novembre 1993

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE

Catherine VAILLANT

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HAYBES.

Un extrait du dit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la Mairie de HAYBES,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

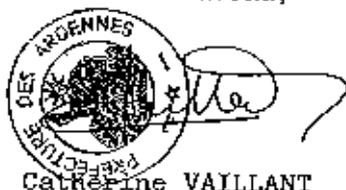
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de HAYBES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 novembre 1993

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,


Catherine VAILLANT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE